ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 2 juin 1987, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "instaurant un recensement des enfants sans parents", a donné le 30 juin 1987 l'avis suivant :

L'intitulé de la proposition (1) est inexact. Il s'agit non pas d'enfants sans parents mais d'enfants dont les parents se sont désintéressés.

+

La proposition de décret semble trouver son origine dans une proposition de loi relative à l'adoption et aux actes de l'état civil, déposée le 7 janvier 1986 au Sénat par M. L. REMACLE (session 1985-1986, document 80/n° 1). Cette proposition prévoyait, en son article 9, de remplacer l'article 353 du Code civil par un nouveau texte dont le paragraphe 2 permettait au tribunal de la jeunesse de constater qu'un enfant était abandonné et d'autoriser son adoption "sans le consentement des père et/ou mère" (document 80/n° 1, p. 6); ce paragraphe 2 contenait un alinéa 4 rédigé comme suit :

> "L'Office de la protection de la jeunesse tient le relevé des enfants dont les père et/ou mère se désintéressent et en communique la liste à chacun des parquets des tribunaux de la jeunesse".

Cette partie de la proposition de M. REMACLE est devenue la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs (Moniteur belge du 27 mai 1987) après avoir fait l'objet d'un amendement déposé par le Secrétaire d'Etat à la Justice (rapport du 17 juillet 1986 de la commission de la Justice du Sénat, document 80/n° 2, p. 24).

.../...

---

(1) C.C.F., 1985-1986, Doc. 62/1.

Au cours de la discussion à la commission du Sénat, le Secrétaire d'Etat a émis l'avis suivant (document 80/n° 2, p. 28) :

> "L'organisation d'un recensement des enfants abandonnés au départ des institutions d'hébergement me paraît être une matière qui relève aujourd'hui de la compétence des Communautés, en exécution de l'article 5, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980".

La disposition de l'article 353, § 2, alinéa 4, de la proposition de M. REMACLE n'a finalement pas été reprise dans le texte adopté par la commission du Sénat et qui est devenu la loi du 20 mai 1987.

C'est probablement cette circonstance qui a amené MM. BIEFNOT et consorts à saisir le Conseil de la Communauté française de leur proposition de décret.

+

Après le dépôt de cette proposition, le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi par l'Exécutif d'un amendement au projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse (1) sur lequel il a donné son avis le 18 juin 1987, sous le n° 18.116/2. Cet amendement tire certaines conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs.

.../...

---

(1) C.C.F., 1986-1987, Doc. 93/2.

Il prévoit notamment que toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui a recueilli un enfant mineur dont les père et mère se sont manifestement désintéressés, doit en informer le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse qui doit, s'il y a lieu, introduire la demande en déclaration d'abandon d'enfant prévue à l'article 370bis, § 3, du Code civil.

Cet amendement rencontre, en partie du moins, les préoccupations des auteurs de la proposition. Lorsque le Conseil de la Communauté française examinera le projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse et l'amendement apporté par l'Exécutif aux articles 42 à 45 de ce projet, il lui appartiendra d'apprécier s'il n'y a pas lieu de compléter ces articles en tenant compte des objectifs poursuivis par la proposition de MM. BIEFNOT et consorts.

+

Les dispositions fort générales de l'article 1er de la proposition de décret s'exposent à critique dans la mesure où, organisant une forme de dépistage des enfants abandonnés, elles entendent recenser tant les enfants qui reçoivent des visites que ceux qui n'en reçoivent pas, tant les parents qui effectuent pareilles démarches que ceux qui s'en abstiennent. Elles permettent même le recensement de toutes autres visites qui seraient faites à des enfants placés dans des institutions d'hébergement.

.../...

Le texte devrait être revu afin d'y apporter les précisions nécessaires pour éviter le reproche qui pourrait lui être fait de prévoir une ingérence excessive de l'autorité dans la vie privée et familiale.

Le champ d'application des dispositions est incorrectement défini dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer, au départ de l'article ler, quelle personne privée ou publique est appelée à recueillir collectivement et de façon habituelle des mineurs d'âge. On peut notamment se demander si un établissement d'enseignement, par exemple celui qui fonctionne sous le régime de l'internat, est ou n'est pas visé par l'article ler de la proposition.

+

L'article 4 appelle les observations suivantes :

1° L'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 déterminant les bases communes applicables à l'agrément et à la subsidiation des personnes physiques ou morales, des oeuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la reconnaissance et à la subsidiation des services proposant une alternative à l'hébergement et à la subsidiation des services de placement familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées, a été abrogé par l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1987 relatif

.../...

à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse.

2° Le décret portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est daté du 30 et non du 10 mars 1983.

3° L'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subsidiation des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit fonds, a été abrogé (1) par l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Le texte suivant est proposé :

"§ 1er. Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

§ 2. L'autorité qui a accordé l'agrément aux personnes visées à l'article 1er peut retirer cet agrément, en cas d'inobservation des règles imposées par le présent décret".

.../...

---

(1) A l'exception de l'article 10, relatif à la commission de programmation.

Les références au "présent décret" faites aux paragraphes 1er et 2 et la référence à l'article 1er faite au paragraphe 2 devront être adaptées si les dispositions de la proposition sont insérées dans le projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs : | J. | LIGOT, | président de chambre, |
| | P. | FINCOEUR, | conseillers d'Etat, |
| | Ch.-L. | CLOSSET, | |
| | Cl. | DESCHAMPS, | assesseurs de la |
| | F. | DELPEREE, | section de législation, |
| Madame : | M. | VAN GERREWEY, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.